



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Pôle Publics et territoires

Commission scientifique régionale Centre-Val de Loire des collections des musées de France

Règlement intérieur

Le code du patrimoine dans ses articles R.451-2 à D.451-14 et R.452-1 à R.452-13 prenant appui sur la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France (articles 10 et 15) dispose que « toute acquisition, à titre onéreux ou gratuit, d'un bien destiné à enrichir les collections d'un musée de France est soumise à l'avis d'instances scientifiques dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret » et que « toute restauration d'un bien faisant partie d'une collection d'un musée de France est précédée de la consultation des instances scientifiques prévues à l'article 10 » (loi du 4 janvier 2002).

TITRE I – Dispositions générales

Article 1 : Compétence

La commission scientifique régionale (CSR), créée par arrêté préfectoral, est chargée d'émettre un avis sur :

- tout projet d'acquisition à titre gratuit ou à titre onéreux présenté par un musée de France dont les collections n'appartiennent pas à l'État ou à ses établissements publics,
- tout projet de conservation-restauration présenté par un musée de France dont les collections n'appartiennent pas à l'État ou à ses établissements publics.

Cette commission est appelée à siéger dans deux formations distinctes selon qu'elle examine des projets d'acquisition ou de conservation-restauration.

En cas d'urgence, la demande d'acquisition ou de conservation-restauration est instruite par la délégation permanente de la CSR.

Article 2 : Composition

La CSR est fixée selon les termes du décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 titre IV article 20.

Dans sa compétence en matière d'**acquisition**, la commission siège dans la formation suivante :

1° Cinq représentants de l'État :

- le directeur régional des affaires culturelles (DRAC) du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- le délégué régional académique à la recherche et à l'innovation du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- la conseillère pour les musées à la DRAC Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- le responsable du service des musées de France (SMF) à la direction générale des patrimoines et de l'architecture (DGPA) ou son représentant ;
- le chef d'un des grands départements mentionnés à l'article D.422-2 du code du patrimoine, désigné par le DGPA : le directeur du Département des arts graphiques au musée du Louvre ou son représentant.

2° Dix personnalités exerçant ou ayant exercé des responsabilités dans les domaines scientifiques cités, ainsi que dix suppléants, désignés par décision du préfet de la région Centre-Val de Loire pour une durée de cinq ans renouvelable.

Ces personnalités sont désignées pour moitié au moins parmi les professionnels mentionnés aux articles 10 et 11 du décret n° 2002-628 du 25 avril 2002. Elles sont choisies pour moitié au moins en dehors du territoire de la région.

Dans sa compétence en matière de **conservation-restauration**, la CSR des collections des musées de France siège dans la formation suivante :

1° Cinq représentants de l'État :

- le directeur régional des affaires culturelles du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- le délégué régional académique à la recherche et à l'innovation (DRARI) du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- la conseillère pour les musées à la DRAC Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- deux membres désignés par le responsable du SMF au sein du bureau de l'animation scientifique et des réseaux (BASR) et du centre de recherche et de restauration des musées de France (C2RMF).

2° Trois professionnels ayant les qualifications requises pour exercer la responsabilité des activités scientifiques d'un musée de France, ainsi que trois suppléants, désignés pour une durée de cinq ans renouvelable,

3° Deux personnalités choisies en raison de leurs compétences dans la restauration et la conservation préventive, ainsi que deux suppléants, désignés pour une durée de cinq ans renouvelable,

4° Un membre désigné par le DRARI.

La présidence de la commission est exercée par le DRAC ou son représentant.

À l'initiative du président ou à la demande des membres de la commission, tout expert scientifique dont la présence est jugée utile peut être appelé à participer aux séances sans voix délibérative.

Article 3 : Calendrier

La CSR se réunit trois fois par an pour les acquisitions (deux en présentiel, l'une en distanciel) et quatre fois pour la conservation-restauration (deux pré-commissions et deux séances plénières). En cas de besoin, des séances supplémentaires peuvent être programmées sur proposition du DRAC.

Les séances plénières pourront avoir lieu dans un musée situé dans un chef-lieu de département.

Les convocations sont adressées par envoi numérique par la DRAC au moins un mois avant les séances, aux membres et aux musées. Elles sont accompagnées d'un ordre du jour provisoire. Les dossiers sont versés par les musées sur la plateforme RESANA, accessible également aux membres. L'ordre du jour définitif est diffusé le jour de la réunion aux membres de la commission et aux musées concernés.

Article 4 : Durée du mandat des membres nommés

Les membres de la commission, autres que les représentants de l'État, sont nommés pour une période de cinq ans renouvelable par arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire. Un suppléant est désigné pour chacun des membres titulaires.

Les membres empêchés ne peuvent se faire représenter que par le suppléant désigné dans ledit arrêté. Il leur appartient de solliciter directement leur suppléant afin de se faire représenter et d'en informer le secrétariat de la commission.

Article 5 : Prise en compte des frais de déplacement

Les membres de la CSR Centre-Val de Loire des collections des musées de France exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement et de séjour sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État.

Les frais afférents à l'organisation des séances sont pris en charge par la DRAC.

Article 6 : Modalités de vote

Le vote a lieu à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

Lorsque le conservateur d'un musée présentant un dossier est en même temps membre de la commission, il ne peut prendre part au vote sur les dossiers concernant son établissement. De même, lorsqu'un restaurateur qui doit intervenir sur un ou plusieurs objets est en même temps membre de la commission, il ne peut prendre part au vote sur les dossiers concernés. Dans les deux cas, ils doivent quitter la salle au moment des débats et du vote, sauf avis contraire unanime de la commission.

Le quorum est égal à la moitié du nombre des membres requis plus un, soit 9 membres s'agissant de la formation compétente en matière d'acquisition, et à la moitié du nombre des membres requis, soit 6 s'agissant de la formation compétente en matière de restauration et de conservation préventive. Si le quorum n'est pas atteint, la commission ne peut valablement délibérer qu'après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 7 : Délégation permanente

Le recours à la délégation permanente doit être justifié par l'impossibilité de se conformer au calendrier de la CSR (vente aux enchères, péril sur collections) afin que la logique de collégialité prime autant que possible.

En cas d'urgence, le projet d'acquisition ou de conservation-restauration est examiné par une délégation permanente dématérialisée et composée :

- du président de la commission scientifique ou de son représentant ;
- de la conseillère pour les musées à la DRAC ;
- du responsable du SMF / du C2RMF ou son représentant ;
- de deux membres et leurs suppléants.

La délégation permanente a compétence pour rendre un avis, en dehors des sessions plénières de la CSR :

. en cas de projet d'achat en vente publique sans recours au droit de préemption (cette dernière relevant de la compétence de la sous-direction des collections du SMF),

. en cas de risques pour les biens : accident, catastrophe naturelle, infestation, incendie ...

La consultation des membres de la délégation et la transmission des documents nécessaires à l'examen de la demande peuvent être effectuées, par le secrétariat de la commission par voie numérique (courriel ou France Transfert pour les dossiers volumineux). Les musées doivent adresser leur demande à : musees.centre@culture.gouv.fr .

Les avis sont rendus au secrétariat de la CSR dans les plus brefs délais (8 jours au maximum). La DRAC synthétise les avis et les restitue au musée. Il est rendu compte pour information des avis de la délégation permanente à la prochaine session plénière.

Article 8 : Compte rendu et notification des avis

Les avis de la commission sont notifiés par écrit dans le mois suivant sa réunion à la personne morale propriétaire ou gestionnaire des collections du musée concerné.

Un procès-verbal est établi par le secrétariat de la commission dans un délai d'un mois et diffusé aux membres de la commission.

Article 9 : Demandes de préemption et recours

Les demandes de préemption sont gérées par la sous-direction des collections du SMF et soumises par ses soins à la délégation permanente de la CSR.

En cas d'avis défavorable de la CSR, l'avis du SMF peut être sollicité :

- . par la personne morale propriétaire du musée ;
- . par le président de la CSR ;
- . par la cheffe du SMF.

Le recours doit être déposé un mois après la décision de la CSR. L'avis du SMF se substitue à celui de la CSR.

Article 10 : Modification du règlement

Au fur et à mesure de son fonctionnement, la commission peut être amenée à amender ou à compléter le présent règlement intérieur.

TITRE II – Dispositions particulières aux acquisitions

Article 11 : Instruction préalable des projets

Afin de permettre aux membres de la commission d'appréhender dans les meilleures conditions possibles les projets d'acquisition, chacun d'eux sera destinataire des dossiers et devra les instruire selon les critères d'évaluation énoncés ci-après (article 12).

Article 12 : Critères d'évaluation des demandes

Le passage en CSR a pour but :

- . de conduire, par le formalisme de la présentation, à la constitution d'un dossier argumenté ;
- . d'éviter la décision isolée du responsable scientifique, ou du responsable du musée ;
- . de multiplier les points de vue et les avis ;
- . de protéger le musée face à des pressions éventuelles ;
- . d'étayer les refus.

Confidentiels, les débats de la CSR se fondent sur le dossier fourni par le musée et sur l'examen de l'œuvre, dont la présentation physique est indispensable.

L'examen auquel procède la commission doit permettre de déterminer l'intérêt public que revêtent, au sens du paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002, les projets d'acquisition qui lui sont soumis. Il lui revient donc de se prononcer selon les critères suivants :

- authenticité de l'objet ou ensemble
- état de l'objet ou ensemble (et, en tant que de besoin, résultat d'un examen scientifique), l'aller-voir du responsable de l'acquisition – ou de son représentant - étant obligatoire ;
- appréciation du prix de cet objet ou ensemble ;
- sa provenance (historique du bien) ;
- lien entre l'objet ou l'ensemble à acquérir et la vocation du musée qui souhaite faire entrer cet objet dans ses collections, telle qu'elle résulte du projet scientifique et culturel (PSC).

Article 13 : Déroulement des séances

Chaque dossier est présenté à la commission par un responsable scientifique du musée concerné (à l'exclusion de toute autre personne et notamment des élus ou des vendeurs). Les débats en CSR ne se substituent pas à des analyses qui doivent être réalisées au préalable, même si, le cas échéant, une commission peut avoir en son sein un ou plusieurs membres particulièrement compétents pour le domaine considéré. Pour mémoire, le musée doit solliciter et transmettre à la DRAC l'avis du grand département patrimonial compétent et du bureau de l'animation scientifique et des réseaux (BASR) au SMF préalablement à chaque projet d'acquisition. Il pourra en outre communiquer l'avis d'un autre spécialiste.

Les objets ou ensembles à examiner devront être couverts par une assurance dès leur prise en charge en vue de leur examen par la commission. En cas de difficulté majeure pour présenter l'œuvre, un dossier de photographies en haute définition doit alors être fourni à la commission.

Aucune œuvre ne pourra être présentée sans que le dossier la concernant n'ait été envoyé à la DRAC un mois avant la tenue de la commission.

Les avis favorables rendus par la commission tiennent compte du fait que les biens qui lui sont soumis deviendront imprescriptibles et inaliénables et seront considérés comme des trésors nationaux au sens de la loi n°92-1477 du 31 décembre 1992 modifiée après délibération de la collectivité ou de l'association propriétaire. La mise en ligne des notices sur les bases réglementaires doit être effective au plus tard en N+1.

Une acquisition poursuivie malgré une absence d'avis ou un avis défavorable implique que :

- . s'il est inscrit à l'inventaire du musée, celui-ci doit obligatoirement faire mention de l'avis ou de l'absence de ce dernier ;
- . le bien n'est pas éligible aux subventions publiques.

Il est nécessaire de faire prendre par l'organe délibérant de la personne morale (conseil municipal etc) une décision ou une délibération, actant l'inscription à l'inventaire 2002 du musée de France des acquisitions réalisées à son bénéfice.

TITRE III – Dispositions particulières à la conservation-restauration

Article 14 : Instruction préalable des dossiers

Afin de permettre aux membres de la commission d'appréhender dans les meilleures conditions possibles les projets de restauration ou de conservation préventive, un rapporteur est désigné : le représentant du C2RMF. Ce rapporteur est destinataire des dossiers et chargé de les instruire selon les critères d'évaluation énoncés ci-après (article 15).

Article 15 : Critères d'évaluation des demandes

Afin d'émettre un avis, la commission se réfère principalement aux critères suivants :

- pertinence des objectifs du projet : par rapport à l'intérêt de l'œuvre, au projet scientifique et culturel (PSC) et à la justification de l'intervention (mesure d'urgence, exposition temporaire, chantier des collections ou programme de rénovation du bâtiment muséal),
- validation d'un cahier des charges scientifique et technique de l'opération (descriptif des prestations à réaliser),
- sur les propositions des restaurateurs : agrément et conformité de l'offre du restaurateur au cahier des charges, nature des interventions et leur phasage, modalités des interventions et évaluation du coût et de la durée des interventions,
- prise en compte de la conservation préventive dans la politique générale du musée.

Dans le cas d'une restauration complexe, la CSR peut demander à être associée au suivi des interventions.

Les projets proposés aux 4 organismes formant les restaurateurs du patrimoine (école supérieure d'art et de design Talm Tours, Institut national du patrimoine, université Paris 1 Panthéon Sorbonne, école supérieure d'art d'Avignon) doivent être présentés en deux étapes par les musées demandeurs, en amont puis une fois les projets finalisés. Cela permettra également aux élèves de mieux appréhender les étapes prévues par la loi Musées lors de la mise en œuvre des projets.

Article 16 : Déroulement des séances

Il est instauré une phase de pré-commission par dématérialisation (échange entre les membres par visioconférence) permettant un premier tri des dossiers, sans la présence du représentant muséal. Les décisions prises valent avis. Les membres peuvent décider qu'un dossier présenté à la pré-commission nécessite un passage en séance plénière afin que le musée présente un complément d'information. Les membres sont alors réunis en présentiel, le musée pouvant participer en visioconférence.

Les projets de conservation-restauration sont présentés devant la commission réunie en session plénière par un responsable scientifique concerné par le projet. Il devra également expliciter les axes de la politique de conservation-restauration de son établissement et les modalités de diffusion du projet auprès du public le plus large.

Fait à Orléans, le 03/06/26

par délégation


Le Secrétaire général
Benoît LECERF